

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC

Nombre de membres			
Nombre de membres	Présents	Pouvoirs	Absents
15	14	/	1

Date de la convocation
25 novembre 2025

Objet de la délibération

N° 01122025008

**CONSTRUCTION ET
RATTACHEMENT D'OUVRAGES
DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

AR Prefecture

043-214300626-20251202-01122025008-DE
Reçu le 02/12/2025

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Saint-Paulien. Il a été concédé au gestionnaire de réseau de distribution GRDF par un traité de concession signé le 6 avril 2000.

GRDF nous a présenté le 07/08/2025 le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Jean de Nay, Chaspuzac, Loudes, et Borne, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

- Vu le Code de l'énergie qui dispose que :
- Article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- Article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- Article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

Vote

Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

2 décembre 2025

et publication ou notification

2 décembre 2025

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération ;
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de la commune de Saint-Paulien.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Jean de Nay, Chaspuzac, Loudes et Borne et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 1^{er} décembre 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Patrice CHAMAYOU



AR Prefecture

043-214300626-20251202-01122025008-DE
Reçu le 02/12/2025